

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Deuxième lecture) - (n° 2779)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
Mme Joissains-Masini

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 94 par la phrase suivante :

« Cette extension ne peut comprendre les communes membres d'une communauté d'agglomération dont la population totale est supérieure ou égale à 300 000 habitants et dont la création est intervenue au moins cinq ans avant la promulgation de la loi n° du de réforme des collectivités territoriales, sans l'accord de chaque conseil municipal des communes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La constitution des grandes intercommunalités urbaines est le fruit d'une volonté et d'une légitimité territoriale qu'il convient de respecter et de protéger.